

ANNEXE I

MATIÈRE D'IMPORTANCE SUR LE PRÉVENIR
PROBLÈME - TRAVERSIE - CORRÉLATION ENTRE LE CANADA ET LE
REPRÉSENTATION DE DOUBLES IMPOSTATIONS ET Y
ÉVALUER LES DOUBLES IMPOSTATIONS EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE PRÉVENIR.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, dans l'intérêt de faciliter la coopération entre les deux Gouvernements au sujet de la prévention et de la lutte contre la fraude fiscale, ont convenu des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

Définitions

La présente Convention s'applique aux personnes ou organismes qui exercent leur activité dans le territoire du Québec ou dans tout autre territoire ou district administratif du Québec.

Article 2

Principes

La présente Convention applique les dispositions relatives à la lutte contre la fraude fiscale et à la lutte contre la fraude douanière et fiscale, dans la mesure où elles sont applicables au territoire du Québec, dans le cadre de la présente Convention.

2. Pour l'application de la présente Convention, il convient de distinguer les deux types de responsabilités :

- la responsabilité administrative, qui concerne les infractions administratives commises par les personnes visées à l'article 1 de la présente Convention;
- la responsabilité pénale, qui concerne les infractions pénales commises par les personnes visées à l'article 1 de la présente Convention.

3. La Convention s'applique également dans les cas où les deux Gouvernements décident d'autoriser la mise en œuvre de mesures administratives ou législatives visant à empêcher ou à réduire les doubles impositions ou les doubles taxes.

RESPECT TO TAXES ON INCOME
REGULATION OF RECEIPTS AND THE
VARIETY OF TAXES FOR THE AVOID-
ANCE OF DOUBLE TAXATION WITH THE
CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE
REPRESENTATION OF QUEBEC FOR THE PREVENTION
OF FRAUDULENT TAXES ON INCOME WITHIN
THE FRAMEWORK OF CANADA'S TAXATION POLICY

The Government of Quebec and the Government of
Quebec, in the interest of facilitating cooperation between the two
Governments in combating tax evasion and double taxation,
have agreed to conclude this Convention in accordance with
the principles of justice and the principles of the Convention
of Paris on Meteorology, which respects the principles of the
United Nations Charter.

II. SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

Definitions

This Convention applies to persons or organizations who carry on their activities in Quebec or in any other territory or administrative district of Quebec.

Article 2

Principles

This Convention applies to the provisions relating to tax evasion and double taxation in Quebec, in accordance with Article 1 of this Convention.

2. For the application of this Convention, it is necessary to distinguish between the two types of responsibility:

- the administrative responsibility, which concerns administrative infractions committed by persons referred to in Article 1 of this Convention;
- the criminal responsibility, which concerns criminal infractions committed by persons referred to in Article 1 of this Convention.

3. This Convention also applies to measures taken to prevent or reduce double taxation or double taxes.

III. SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

Definitions

Cette Convention s'applique aux personnes ou organismes qui exercent leurs activités dans le territoire du Québec ou dans tout autre territoire ou district administratif du Québec.

Article 2

Principes

Cette Convention s'applique aux dispositions relatives à la lutte contre la fraude fiscale et douanière dans le territoire du Québec, dans le cadre de la présente Convention.

2. Pour l'application de cette Convention, il convient de distinguer les deux types de responsabilités :

- la responsabilité administrative, qui concerne les infractions administratives commises par les personnes visées à l'article 1 de la présente Convention;
- la responsabilité pénale, qui concerne les infractions pénales commises par les personnes visées à l'article 1 de la présente Convention.

3. Cette Convention s'applique également dans les cas où les deux Gouvernements décident d'autoriser la mise en œuvre de mesures administratives ou législatives visant à empêcher ou à réduire les doubles impositions ou les doubles taxes.